

CERTIFICAT MÉDICAL POUR AMENAGEMENT D'ÉPREUVE DU CONCOURS ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Uniquement pour les candidats en situation de handicap)

**À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
UNIQUEMENT pour les candidats souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s)**

Je soussigné(e),

Docteur :

Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète :

Date de la consultation : .../.../.....

Certifie :

Ne pas être **le médecin traitant de** M. Mme

Né(e) le .../.../....

L'avoir examiné(e) ce jour et avoir consulté son dossier médical.

Atteste que :

M. Mme..... est une personne en situation de handicap qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation, compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions et des épreuves, indiquer la nature des aides humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat (*voir fonctions et nature des épreuves au dos de ce document*) :

Pour l'épreuve admissibilité du concours interne et du troisième concours :

Octroi d'un temps supplémentaire de composition. Préciser 1/3 temps ou 1/2 temps

.....

Installation spécifique de la salle d'épreuve

Préciser :

Installation de matériel particulier

Préciser :

.....

.....

Pour les épreuves orales d'admission pour les concours externe, interne et le troisième concours :

Octroi d'un temps supplémentaire pour la préparation . Précisez 1/3 temps ou 1/2 temps :

Octroi d'un temps supplémentaire pour la passation : Précisez 1/3 temps ou 1/2 temps :

Autre(s), préciser la nature de l'aménagement nécessaire (ex : présence d'un interprète en langue des signes, utilisation d'un appareillage, etc...) :

.....

.....

RAPPEL : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait-le

Signature et cachet du médecin agréé

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique
2. Art dramatique
3. Arts plastiques
4. Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Les épreuves consistent dans la discipline : Accompagnement danse :

Le concours externe sur titres comporte une épreuve unique d'admission

L'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie par le candidat.

Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé

Le concours interne et le 3^{ème} concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission

L'épreuve d'admissibilité :

Exécution par le candidat, avec l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat.

Durée de l'épreuve : quinze minutes

Les épreuves d'admission :

a) Accompagnement par le candidat, à l'instrument de son choix, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle.

Durée de l'épreuve : trente minutes

b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie. (pour accompagnement danse : culture chorégraphique).

Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes ou plus d'exposé